

Convention multipartite

Etablie entre les parties suivantes :

- **La commune de Brunehaut**, dont les bureaux sont établis rue Wibault Bouchart n°11 à 7620 Brunehaut représentée par son Collège Communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, Monsieur Pierre Wacquier et Madame Nathalie Bauduin, agissant en vertu d'une délibération de leur Conseil communal en date du 06 novembre 2025 ;

Et

- **La société coopérative « ORES »**, ayant son siège, avenue Jean Mermoz, n° 14, à 6041 Gosselies, inscrite à la BCE sous le numéro 0897.436.971, représentée par

.....
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du ;

Et

- **La société coopérative intercommunale « Ores Assets »**, ayant son siège avenue Jean Mermoz, n° 14 à 6041 Gosselies, inscrite à la BCE sous le numéro 0543.696.579, représentée paragissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du;

Et

- **La société coopérative intercommunale « Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz », en abrégé « AIEG »**, ayant son siège rue des Marais n° 11 à 5300 ANDENNE, inscrite à la BCE sous le numéro 0202.555.004, représentée par Monsieur Christophe Gilon, Président et Monsieur Guy Deleuze, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2025 ;

Et

- **La société coopérative « CENEO »**, ayant son siège boulevard Mayence 1/1, à 6000 Charleroi, inscrite à la BCE sous le numéro 0201.645.281, représentée par , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du ;

Et

- **La société coopérative « Agence intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, Ath et des communes**

avoisinentes », en abrégé, « **IDETA** », ayant son siège quai Saint-Brice n° 35 à 7500 Tournai, inscrite à la BCE sous le numéro 241.098.844, représentée par ...
, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du ;

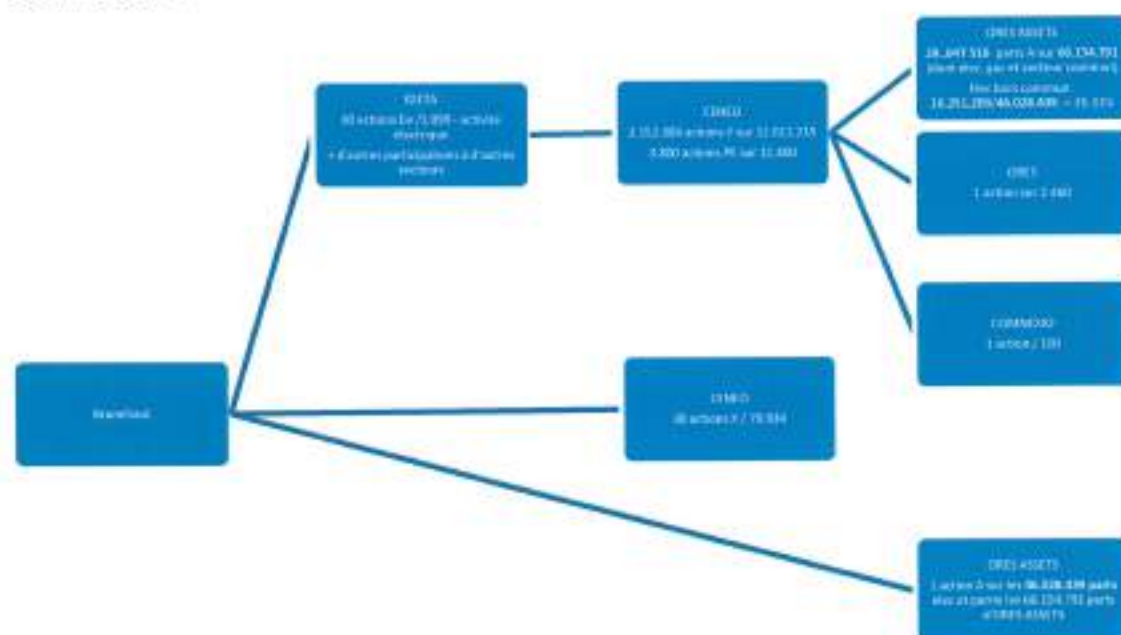
PREAMBULE

Les parties exposent qu'Ores Assets et AIEG exercent, chacune, les missions de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) au sens des article 5 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, ci-après « *le décret* ».

En ce qui concerne la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, la commune de Brunehaut était historiquement associée à l'intercommunale IEH, à laquelle ORES Assets a succédé, ce territoire couvre les anciennes sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain.

Concernant le secteur électricité, la commune de Brunehaut est actuellement actionnaire d'IDETA, de CENEO, et d'Ores Assets.

Le schéma de détention de participations liées au réseau électrique susvisé s'établit comme suit :



A l'exception d'une part A, la commune de Brunehaut n'est actuellement pas actionnaire de l'AIEG.

A l'issue d'une procédure transparente et concurrentielle, la commune de Brunehaut a proposé au Gouvernement wallon de changer de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, en vue de désigner l'intercommunale AIEG.

Par décision du Gouvernement wallon du 5 mai 2022, publiée au Moniteur belge du 4 octobre 2022 (page 71449), l'intercommunale AIEG, a été désignée en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut, à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l'obtention d'un droit de propriété ou de jouissance sur les infrastructures et équipement du réseau et prolongé la désignation d'ORES Assets sous condition résolutoire de l'obtention par l'AIEG dudit droit de propriété ou d'usage.

Cet arrêté étant définitif, à défaut de recours, les parties se sont rapprochées en vue de concrétiser les décisions prises par la commune de Brunehaut et par le Gouvernement wallon.

La solution proposée aux termes de la présente convention consiste en une scission partielle asymétrique de l'intercommunale ORES Assets, à l'effet de permettre le transfert du réseau électrique établi sur le territoire de la commune de Brunehaut au bénéfice de l'intercommunale AIEG et par conséquent la levée de la condition suspensive susvisée.

L'opération de scission partielle asymétrique sera réalisée par ORES Assets et l'absorption par AIEG, en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations « CSA » et en particulier, en application des articles 12:8.1° et 12:67, §6 dudit Code.

Au terme de l'opération, les parts émises par l'intercommunale AIEG en contrepartie de l'apport seront remises à la société CENEO et à la commune de Brunehaut, associés d'ORES Assets. CENEO détiendra celles-ci pour compte d'IDETA et, indirectement, de la commune de Brunehaut.

La commune de Brunehaut demeurera par conséquent affiliée à IDETA et CENEO au terme de l'opération et se retirera uniquement de l'intercommunale ORES Assets,

Le schéma de détention de participations liées au réseau électrique susvisé s'établira par conséquent comme suit, au terme de l'opération (Annexe 1).

L'objet de la présente convention est, d'une part, d'encadrer l'exécution des actes juridiques successifs qui permettront de réaliser le transfert du réseau et de réaliser le retrait et la démission constituant ensemble, l'« opération », et d'autre part de préciser l'opération par des données chiffrées.

L'engagement des parties est de conclure tous les actes juridiques relatifs à l'opération d'ici au 31 décembre 2025, en stipulant que le transfert du réseau, le retrait partiel et la démission partielle produiront leurs effets juridiques et comptables ultimes dès le 1^{er} janvier 2026 et ce conformément au calendrier joint en Annexe 2 (le « Calendrier »).

Les données chiffrées reprises dans la présente convention reposent sur :

- les deux documents destinés à déterminer les éléments constitutifs de la scission d'ORES ASSETS: d'une part, le bilan du Secteur de Comptes BRUNEHAUT Electricité (le « SCBE ») au 30 juin 2025 joint en Annexe 3 (le « SCBE juin 2025 »), qu'ORES ASSETS a extrait de ses comptes semestriels 2025 (Comptes Semestriels 2025); d'autre part, la liste, jointe en Annexe 4, des principales méthodes et normes spécifiques et particulières qui ont été appliquées par ORES ASSETS et acceptées par l'AIEG, sur lesquelles le SCBE repose (les « Méthodes et Normes SCBE ») ;

L'AIEG émettra des parts nouvelles de type F2 pour une valeur totale égale à 2.027.500,00 €, et une prime d'émission de 1.269,62€. Le total de 2.028.769,62 étant l'actif net (montant des capitaux propres) du Patrimoine apporté. A cette fin, 811 parts F2 d'une valeur nominale de 2.500,00€ de l'AIEG seront émises.

En contrepartie desdites 811 parts nouvelles de l'AIEG, la Commune de Brunehaut et CENEO remettront à ORES Assets elle-même 69.176 parts ORES Assets (dont 1 part provenant de la commune de Brunehaut et 69.175 parts issue de la scission partielle asymétrique d'ORES Assets remise à CENEO), dont la valeur unitaire sera égale à 29,33 €, étant la part des capitaux propres que chacune de ces parts représente par application des statuts d'ORES Assets. Ce faisant, la Commune de Brunehaut et CENEO auront donc remis la valeur totale égale à 2.028.769,62 €, étant la valeur des fonds propres apportés à l'AIEG.

Il résulte de ce qui précède que le rapport d'échange sera de 85,30 parts ORES Assets pour chaque part reçue de l'AIEG, compte tenu que le rapport d'échange est obtenu en divisant le nombre de parts ORES Assets concernées (69.176) par le nombre de parts AIEG concernées (811).

La valeur des parts émises par l'AIEG et la valeur des parts ORES Assets auront été provisoirement arrêtées au vu des comptes au 30 juin 2025.

Au terme de cette opération, la Commune de Brunehaut et CENEQ ne détiendront plus de parts en ORES Assets concernant l'activité électricité de la commune de Brunehaut, et les parts ORES Assets qu'elles auront échangées seront annulées après l'achèvement de la Scission Partielle. Aucune soule ne sera payée.

Les parts nouvelles de type F2 émises par l'AIEG en faveur de CENEQ participeront aux bénéfices de l'année comptable prenant cours à partir du 1er janvier 2026 et donneront dès lors droit aux dividendes des bénéfices décidés à partir de l'Assemblée générale ordinaire portant sur l'exercice 2026.

Le transfert du réseau, le retrait et la démission seront réalisés d'ici au 01 janvier 2026, conformément au calendrier.

Les données chiffrées reprises dans la présente convention seront actualisées au premier semestre 2026 sur la base des comptes annuels d'ORES ASSETS, arrêtés au 31 décembre 2025 et audités (les « Comptes Annuels 2025 »).

L'actualisation précitée consistera à adapter les nombres et montants du SCBE au 30 juin 2025 et la Note méthodologique, tels que repris et annexé dans la présente convention, aux données bilantaires d'ORES ASSETS au 31 décembre 2025 (l'« actualisation »).

Pour lever tout doute, sauf stipulation contraire expresse, tous les nombres et montants repris dans la présente convention sont sujets à actualisation.

L'opération est une et indivisible. Dans la présente convention, elle est découpée en étapes successives pour des raisons méthodologiques et pratiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Engagements réciproques

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre afin de conclure et de réaliser toutes les opérations d'ici au 31 décembre 2025, conformément au calendrier et à la présente convention, étant entendu que le transfert du réseau, le retrait partiel et la démission partielle produiront leurs effets juridiques et comptables à la date du **1^{er} janvier 2026**.

L'obligation de chaque partie de réaliser une opération du calendrier est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation des opérations préalables ou concomitantes incombant aux autres parties, l'opération étant indivisible et ne pouvant donc pas être exécutée partiellement.

Chaque partie tiendra les autres mutuellement informées de la réalisation de chaque opération du calendrier dont elle a la charge, aussitôt que possible après sa réalisation.

Si, fautivement, une partie n'exécute pas une ou plusieurs obligations dont elle est en charge sur la base du calendrier ou de la présente convention, empêchant la réalisation de l'opération conformément au calendrier et à la présente convention, elle engage sa responsabilité à l'égard des autres parties pour tout dommage en résultant. Le dommage inclura notamment tous les frais exposés par les autres parties pour la mise en œuvre de l'opération.

Dans l'exécution de leurs obligations respectives, les parties agiront et collaboreront de bonne foi, de telle sorte que chacune d'elles puisse tirer tous les effets utiles de l'opération, y compris après l'actualisation et que la continuité du service public de la gestion du réseau de distribution d'électricité puisse être assurée au bénéfice de la commune de Brunehaut.

La présente convention s'inscrit dès lors dans le cadre juridique plus large suivant dont elle est inséparable : une convention de scission partielle et une convention opérationnelle entre ORES Assets et l'AJEG encadrant l'ensemble des opérations de transfert et de démissions liées à la sortie de Brunehaut d'ORES Assets.

Article 2 : Maintien de Brunehaut en IDETA et CENEO – Sortie de Brunehaut du secteur électricité d’Ores Assets

La commune de Brunehaut demeurera actionnaire d’IDETA et de CENEO, y compris secteur électricité, au terme de l’opération.

En conséquence, la commune de Brunehaut s’engage à retirer ses décisions antérieures de retrait des (sous)-secteurs électricité des intercommunales précitées.

La commune de Brunehaut prendra la décision de se retirer de l’intercommunale Ores Assets, secteur électricité -, à concurrence de l’unique part électricité qu’elle y détient.

Article 3 : Scission d’ORES ASSETS et émission de parts nouvelles par l’AIEG

A la date du 1^{er} janvier 2026, ORES ASSETS sera scindée partiellement par voie d’apport du SCBE à l’AIEG, laquelle augmentera son « capital » par l’émission de [811] parts nouvelles AIEG, indicées F₂ et d’une prime d’émission de 1.269,62€, pour un montant égal à la valeur du SCBE, soit [2.028.769,62€].

Conformément à une décision de l’assemblée générale des associés d’ORES ASSETS statuant à l’unanimité (article 12:67, § 6 du CSA), les parts nouvelles AIEG seront remises, non pas aux associés d’ORES ASSETS proportionnellement, mais à CENEO exclusivement. En contrepartie, la commune de Brunehaut et CENEO remettront à ORES ASSETS les parts qu’elles détenaient antérieurement dans ORES ASSETS – secteur Électricité, représentatives du SCBE Brunehaut, ces parts étant destinées à être annulées.

La bonne réalisation de la scission est soumise à son approbation par les assemblées générales d’ORES ASSETS et de l’AIEG, et à l’accomplissement des formalités à réaliser préalablement vis-à-vis de ces assemblées (articles 12:59 et s. du CSA).

ORES ASSETS et l’AIEG sont tenues d’accomplir toutes les formalités requises en vue de réaliser la Scission, à savoir, notamment, l’établissement du projet de scission qui sera signé dès que possible.

En revanche, la décision de leurs assemblées générales relèvera de l’exercice par celles-ci de leur pouvoir souverain.

Sans préjudice de ce qui précède, les conseils d'administration d'ORES ASSETS et de l'AIEG proposeront à leurs assemblées générales respectives d'approuver la scission.

Il est rappelé qu'en application de l'article 12:67, § 6 du Code des sociétés et des associations, la décision d'Ores Assets de participer à l'opération de scission devra être prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Aucune soulte ne sera due et les comptes, d'une part, entre l'AIEG et ORES ASSETS relatifs au transfert du réseau, et, d'autre part, entre CENEO, la commune de Brunehaut, ORES ASSETS et ses associés quant au rapport d'échange, auront ainsi été entièrement liquidés sous réserve de l'actualisation.

L'actualisation à la date d'effet de la scission des données comptables ayant servi à l'établissement du projet de scission portera sur tous les comptes d'actifs et de passifs du SCBE.

Si l'actualisation devait également impacter le montant des capitaux propres, le rapport d'échange serait alors susceptible d'être revu.

Le solde éventuel de cette actualisation - à savoir la différence entre la valeur actualisée des actifs et des passifs, non imputée sur les capitaux propres - sera comptabilisé dans le compte courant ouvert dans le SCBE sous la rubrique « Autres dettes 178/9 » ou « autres créances 41 » et sera liquidé en numéraire entre ORES Assets et l'AIEG.

Le transfert du réseau sera réalisé sous la seule responsabilité d'ORES ASSETS et de l'AIEG, CENEO et IDETA n'étant pas partie à la scission. En cas de contestation ou de remise en cause de tout ou partie de l'opération par un tiers, sur le plan juridique, comptable ou fiscal, la partie qui s'en dirait victime sera fondée à poursuivre la réparation de son dommage à l'encontre de la ou des parties ayant commis une faute en relation causale avec ce dommage.

Les parties ayant décidé de surmonter leurs divergences quant à l'existence d'un dommage dans le chef d'ORES ASSETS et quant à l'obligation pour la commune de Brunehaut de le réparer, il est convenu entre parties qu'aucun dommage ne sera réclamé à la commune de Brunehaut du fait de l'opération, ni par Ores Assets, ni par aucun de ses associés pour lesquels la société se porte fort, ni par CENEO, ni par IDETA.

Le présent accord vaut transaction, concernant ces divergences, entre parties conformément aux articles 2044 et suivants de l'ancien Code civil.

Article 4 : Effet de l'émission de parts AIEG en CENEO

L'AIEG s'engage à agréer CENEO comme associée avec effet au 1^{er} janvier 2026. Cette affiliation s'effectuera en parts F, indicées F>, compte tenu de la nature d'intercommunale de financement de CENEO, pour un montant total de 2.027.500 €.

Conformément aux statuts de l'AIEG, ces actions de classe « F » auront une valeur nominale de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) chacune et donneront droit à une participation aux bénéfices à concurrence d'une rémunération au taux annuel de 3,125% des apports.

L'AIEG s'engage par l'intermédiaire de son conseil d'administration à émettre des parts nouvelles conformément à ce qui précède et CENEO s'engage à y souscrire.

CENEO s'engage vis-à-vis de la commune de Brunehaut, solidairement avec IDETA, à mutualiser les dividendes provenant de l'AIEG avec les dividendes provenant des autres participations du sous-secteur électricité de ces intercommunales, en vue d'y appliquer des règles de répartition uniformes.

Consécutivement à sa démission et à la scission partielle d'Ores Assets secteur électricité, la commune de Brunehaut recevra une part B1B émise par l'AIEG en contrepartie de la part qu'elle détient en Ores Assets. Celle dernière faisant ultérieurement l'objet d'une annulation par Ores Assets.

Par effet « miroir », l'annulation des parts en Ores Assets (remises par CENEO et Brunehaut) se fera par transfert de l'actif net correspondant vers ces 2 dernières, de manière à ce qu'elles l'apportent à l'AIEG.

Article 5 : Détermination du SCBE en ORES ASSETS

Le transfert du réseau s'appliquera à l'ensemble des actifs et des passifs figurant dans le SCBE au 30 juin 2025 (voir l'Annexe 3).

Sur la base du SCBE au 30 juin 2025 et sous réserve de leur actualisation, les valorisations sont les suivantes :

- Immobilisations corporelles du SCBE	3 700.222,82 €
- Actifs Circulants	573.108,42 €
- Total bilan du SCBE :	4.273.331,24 €
- Fonds propres correspondant au SCBE :	2.028.769,62 €
- Dettes correspondant au SCBE :	2.244.561,62 € (total bilan - fonds propres)

Parts ORES ASSETS correspondantes :	69.176 parts
Quotité appartenant à CENEO :	69.175 parts
Quotité appartenant à BRUNEHAUT :	1 part
Ensemble les « Quotités »	

- Valeur d'une part ORES ASSETS :	29,33 €
-----------------------------------	---------

Les composantes patrimoniales incluses dans le Patrimoine Transféré sont détaillées dans l'annexe 3 dans le bilan lié au secteur de compte de la commune de Brunehaut électricité (ci-après le « SCBE ») tel qu'extrait des comptes semestriels d'ORES Assets, établi par ORES Assets et arrêté au 30 juin 2025.

Article 6 : Procédure d'expertise en cas de désaccord relatif à l'actualisation

En cas de désaccord d'une partie relatif à l'actualisation non amiablement résolu dans un délai de 30 jours, le différend sera tranché par un expert indépendant désigné d'un commun accord par les parties ou, en l'absence d'un tel accord dans un délai de 30 jours à compter de la demande de la partie la plus diligente, désigné par le Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (l'« Expert Indépendant »).

L'expert indépendant déterminera le montant de l'actualisation (et uniquement ce montant) et, à cette fin, commencera par déterminer la procédure applicable à l'expertise en se conformant aux règles suivantes :

-dans le respect du droit, appliquer les principes et les règles arrêtés dans la présente convention et dans les Annexes 3 à 4 ;

-entendre les parties à travers un débat contradictoire, recevoir leurs notes et pièces ;

-notifier aux parties une décision provisoire dans un délai raisonnable, l'ordre de grandeur de celui-ci étant estimé a priori à 60 jours, qui se mettront à courir à la

réception des notes et pièces des parties ;

- donner aux parties l'opportunité de faire valoir leurs observations écrites et/ou orales quant à la décision provisoire dans un délai également raisonnable estimé à 30 jours ;

- notifier aux parties sa décision finale dans un nouveau délai raisonnable estimé à 30 jours après réception des observations des parties.

Sauf dol, non-respect de la contradiction des débats, ou erreur manifeste d'appréciation, la décision de l'expert indépendant sera définitive et liera les parties conformément à l'article 1592 de l'ancien Code civil. Les parties s'engagent à respecter et appliquer la décision de l'expert indépendant.

Les frais de l'expert indépendant seront supportés par la partie ayant allégué le montant de l'actualisation le plus éloigné de celui déterminé par l'expert indépendant.

Article 7 : Modalités de paiement et intérêts de retard

Tout paiement à effectuer en vertu de la présente convention devra être effectué en euros sur le compte bancaire dont le numéro IBAN et le code BIC seront notifiés à la partie devant effectuer le paiement au plus tard dix (10) jours ouvrables avant que le paiement ne soit exigible.

Toutes les sommes dues par toute partie en exécution de la présente convention seront de plein droit productives d'intérêts à partir du jour suivant leur échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt légal journalier applicable entre parties commerciales en Belgique conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sans mise en demeure.

Article 8 : Engagements de l'AIEG pour la commune de Brunehaut

L'AIEG déclare et garantit aux autres Parties que :

- L'AIEG remettra les parts nouvellement émises à CENEO , en vertu de l'article 4, qui en contrepartie remettra à ORES Assets ses parts relatives au SCBE, celles-ci étant destinées à être annulées.
Concomitamment, la commune de Brunehaut remettra sa part à Ores Assets, celle-ci étant également destinée à être annulée

- L'AIEG paiera immédiatement, irrévocablement et inconditionnellement, les frais de l'Expert Indépendant qui lui incomberaient en vertu de l'article 6, sans pouvoir opposer à CENEO et IDETA et à ORES ASSETS aucune disposition et/ou exception résultant de ses relations avec la commune de Brunchaut ;

Article 9 : Conditions suspensives spéciales

La présente convention est soumise aux conditions suspensives :

- de la conclusion d'une convention d'échange entre AIEG et Ores Assets ayant pour objet les réseaux de Namur et Gesves
- de la résiliation d'un commun accord de convention actuelle portant sur l'exploitation et la propriété des réseaux de Namur (sous sections de Flawinne, Marche-les-Dames, St-Marc, Vedrin repris dans le protocole d'accord du 31/01/2005)

Article 10 : Dispositions finales

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Chaque partie conserve la propriété intellectuelle intégrale de tous ses documents tels que plans, études ou autres. Ceux-ci ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été communiqués à l'autre partie ; de même, leur publication ou communication aux tiers n'est permise que moyennant l'autorisation expresse de la partie dont ils émanent.

Le silence d'une partie ne pourra pas être invoqué par l'autre comme un consentement ou une renonciation tacites.

Les parties entendent se soumettre au droit et elles entendent aussi donner à la présente convention les conséquences de fait et de droit inhérentes à son contenu.

En cas de non-validité, d'inefficience ou d'insuffisance d'une ou de plusieurs clauses, les parties s'engagent à combler de bonne foi les lacunes de la présente convention dans l'esprit de celle-ci.

La présente convention étant conclue en considération de la confiance mutuelle existante entre les parties, les droits et obligations de celle-ci ne peuvent pas être transférés, totalement ou partiellement, sans l'accord des autres, y compris par un liquidateur ou par un curateur. Il y va également ainsi des parts sociales créées en application de la scission partielle asymétrique et de la présente convention.

La présente convention contient la totalité de l'accord entre les parties relativement à l'opération, en sorte que tout document antérieur ayant le même objet en est expressément écarté.

Pour le bon ordre, il est toutefois entendu que le transfert du réseau fait également l'objet d'un projet de scission et d'une convention opérationnelle entre ORES, ORES Assets et l'AIEG.

La présente convention est exclusivement régie et doit être interprétée conformément au droit belge.

En cas de litige entre les Parties en lien avec la présente convention, les tribunaux de Charleroi seront exclusivement compétents pour trancher le différend.

Fait à Andenne, le ..

En autant d'exemplaires que de parties, à savoir six exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

ORES

ORES ASSETS

CENEO

IDETA

Brunehaut

AIEG

Liste des annexes :

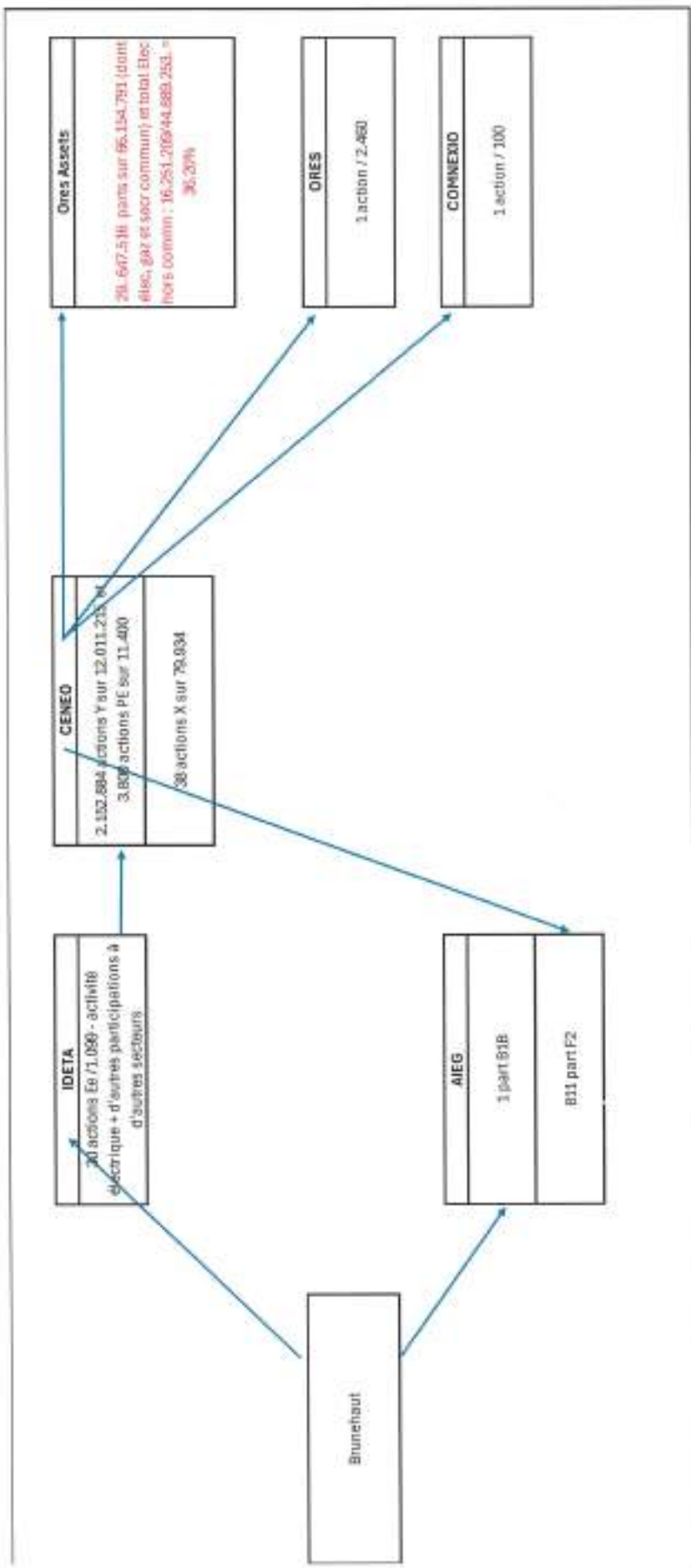
Annexe 1 : Schéma de détention

Annexe 2 : Calendrier

Annexe 3 : SCBE juin 2025

Annexe 4 : Méthodes et Normes SCBE

Annexe 1 : Schéma de détention



Annexe 2 : Calendrier

ORES	AIEG
CA 09/2025 : Projet de Scission partielle asymétrique d'ORES ASSLIS et absorption par l'AIEG Mandat Conventions multipartites et opérationnelle Au plus tard le 10/10/2025 Convocation et ODI pour l'AGE	CA 09/2025 Projet de Scission partielle asymétrique d'ORES ASSETS et absorption par l'AIEG Délégation de pouvoir au Directeur général en vue de dépôt des documents au greffe du Tribunal de l'Entreprise ainsi que pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives Au plus tard le 08/10/2025 Convocation et ODI pour l'AGE

ANNEXE 3

Scission partielle de la branche d'activité de distribution d'électricité de la Commune de Brunehaut (sections de commune de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Vervain) gérée ORES Assets

Description du patrimoine au 30 juin 2025 du Secteur de Comptes Brunehaut Electricité (SCBE)

L'activité de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Brunehaut est absorbée par l'AIEG qui reprend donc les droits et engagements ainsi que le patrimoine c'est-à-dire tous les actifs et passifs.

La scission se fait à la date du 01/01/2026. Elle sera approuvée par des assemblées générales qui se tiendront en décembre 2025 sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2025. Le rapport d'échange sera établi sur la base de cette situation.

ACTIFS

Les actifs du SCBE se composent, au 30 juin 2025, de :

1. **Actifs immobilisés**
 - a. Immobilisations incorporelles : aucune immobilisation incorporelle n'est transférée
 - b. Immobilisations corporelles : d'une valeur comptable de 3.700.222,82 €, elles sont constituées de :
 - i. Terrains et constructions : 71.881,47 €
 - ii. Installations techniques et machines (réseau) : 3.628.341,35 €
 - c. Les immobilisations incorporelles sont composées de :
 - i. Valeur d'acquisition sous déduction (i) des interventions remboursées à la clientèle et (ii) des amortissements : 2.705.174,81 €
 - ii. Plus value de réévaluation après amortissement : 923.100,54 €
 - d. Taux d'amortissement pratiqués : immobilisations corporelles
 - i. Câbles et lignes : 2 %
 - ii. Postes et cabines / raccordements : transformation : 3 %
 - iii. Raccordements lignes et câbles : 2 %
 - iv. Appareillage de mesure : 3 %
 - v. Compteurs télémesures, électromécanique et moteurs à budget : 10 %
 - vi. Compteurs communicants : 6,57%
 - vii. Commandes à distance, équipement labo, dispatching : 10 %
 - viii. Télétransmission et fibres optiques : 10 %
 - e. Taux d'amortissement pratiqués : plus-value de réévaluation : 2 %

2. Actifs circulants :

a. Créances à un an au plus : 30.767,48 €

i. Créances commerciales : 252.825,11 € :

- Factures adressées à la clientèle protégée et sous fournisseur X, (consommation d'énergie compteurs à budget), réductions de valeur comprises : 28.025,34 € ;
- Factures diverses (travaux, fraudes, ...), réduction de valeur comprises : 2.742,14 € ;

3. Comptes de régularisation d'actif : les comptes de régularisation d'actif d'un montant de 542.340,94 € comprennent :

a. Les charges à reporter relatives à :

- i. Charges de pension non capitalisées : 5.694,53 €
- ii. Les charges OSP liées aux dossiers d'éclairage public (HGHP/AGW EP) : 40.736,50 €
- iii. Soldes régulatoires cumulés de 2017 à 2024 : 495.909,91 €

L'actif du bilan du secteur de compte de Brunehaut électricité au 30 juin 2025 s'élève ainsi à 4.273.331,24 € et est le suivant :

ACTIF	Comptes	30/06/2025
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	3.700.222,82
<i>II. Immobilisations incorporelles</i>	21	
<i>III. Immobilisations corporelles</i>	22/27	3.700.222,82
A. Terrains et constructions	22	71.881,47
B. Installations techniques et machines	23	3.628.341,35
<i>IV. Immobilisations financières</i>	28	-
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	573.108,42
<i>V. Créances à plus d'un an</i>	29	-
<i>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</i>	3	-
<i>VII. Créances à un an au plus</i>	40/41	30.767,48
A. Créances commerciales	40	30.767,48
B. Autres créances	41	-
<i>IX. Valeurs disponibles</i>	54/58	-
<i>X. Comptes de régularisation</i>	490/1	542.340,94
Capitaux Pensions		5.694,53
Dossiers HGHP + AGW EP		40.736,50
Soldes régulatoires		495.909,91
TOTAL DE L'ACTIF		4.273.331,24

PASSIFS

Les passifs du SCBE se composent, au 30 juin 2025, de :

1. Capitaux propres : ils s'élèvent, au 30 juin 2025, à 2 028.769,62 € et ils sont constitués de :
 - a. Apports : 860.387,50 € ;
 - b. Plus value de réévaluation : 842.360,17 € ;
 - c. Réserves : 326.021,90 €
 - Indisponibles : 172.071,87 € ;
 - Disponibles : 153.950,09 €
 - d. Parts : en ORES Assets, le nombre de parts propriété de la Commune de Brunehaut s'élève au 30/06/2025 à 1 part et celui propriété de l'intercommunale pure de financement CFNFO est de 69.175 parts , part valorisé à 29,33 € l'unité.
2. Résultat à fin de période : le résultat 2025 sera affecté
3. Provisions pour risques et charges : Il n'y a pas de provision pour risques et charges liée à la Commune de Brunehaut
4. Dettes à plus d'un an : 1.671.453,70 € : quote part de dettes financières allouée au secteur Brunehaut et relative au financement de la RAB du secteur ;
5. Dettes à un an ou plus : 573.108,42
 - Autres dettes diverses : 573.108,42 €, compte-courant en faveur d'ORES ASSETS à payer par le secteur Brunehaut.

Le passif du bilan du secteur de compte de Brunehaut électricité au 30 juin 2025 s'élève ainsi à 4.273.331,24 € et est le suivant :

PASSIF	Comptes	30/06/2025
CAPITAUX PROPRES	10/15	2.028.769,62
I. Apport	11	860.387,50
A. Disponible	110	700.876,37
B. Indisponible	111	159.511,12
III. Plus-values de réévaluation	12	842.360,17
IV. Réserves	13	326.021,96
A. Réserves indisponibles	131	172.071,87
B. Réserves immunisées	132	-
C. Réserves disponibles	133	153.950,09
Résultat de la période	14	
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES	16	-
DETTES	17/49	2.244.561,62
VIII. Dettes à plus d'un an	17	1.671.453,20
D. Autres dettes	178/2	1.671.453,20
IX. Dettes à un an au plus	42/48	573.108,42
F. Autres dettes	47/48	573.108,42
C/C Secteur Brunehaut en faveur d'ORES ASSETS		573.108,42
X. Compte de régularisation	492/8	-
TOTAL DU PASSIF		4.273.331,24

Annexe 4

Scission d'ORES ASSETS par apport du SCBE à l'AIEG

Règles d'évaluation particulières et de méthodologie relatives aux données du SCBE

A. Introduction

Sauf motivation précise et fondée, les normes du droit comptable belge et autres normes généralement admises, en particulier la doctrine de la Commission des Normes Comptables, sont d'office d'application. L'établissement du bilan de la SCBE se base sur les règles d'évaluation en vigueur au sein d'ORES ASSETS telles qu'approuvées par son Conseil d'administration (CA) et publiées à l'annexe des comptes BNB. Ces règles ne sont pas reprises ici ; seront seules exposées les règles d'évaluation particulières appliquées par ORES ASSETS et acceptées par l'AIEG pour les besoins du bilan du SCBE.

A. Actifs – Immobilisations Corporelles - RAB

La comptabilité d'ORES ASSETS ne permet de pas distinguer les actifs spécifiques liés au territoire de Brunehaut. Par contre, elle permet d'isoler les éléments par secteur de compte et par fluide. Brunehaut fait partie du secteur Hainaut électricité. Les valeurs reprises au bilan du SCBE découlent d'un inventaire technique de la commune de Brunehaut, les données de celui-ci étant valorisées par les services d'ORES ASSETS à un prix moyen et comprend la plus-value de réévaluation IRAB amortie au taux de 2% par an depuis 2008. Cette valorisation est ensuite comparée à la valeur comptable du secteur Hainaut électricité et ajustée si besoin.

Les taux d'amortissement des immobilisations corporelles sont ceux repris dans les règles d'évaluation arrêtés par le CA d'ORES ASSETS sans exception.

Dans la comptabilité d'ORES ASSETS, tout ce qui est identifié sous le code « commune Brunehaut » ne fait pas nécessairement l'objet de la scission soit parce que ce n'est pas propre à Brunehaut (exemple : la fibre optique), soit parce qu'il s'agit d'actifs frontaliers (actifs situés à la limite entre 2 communes).

Pour éviter toute zone non couverte après scission, les tronçons de réseau (actifs frontaliers) qui feront l'objet de l'apport seront précisés entre la date de signature de la convention-cadre et la date de signature de la convention opérationnelle. Le bilan sera, s'il le faut, adapté en conséquence tel que prévu dans la convention opérationnelle.

B. Créances commerciales et autres créances

Les créances à un an au plus sont reprises à l'actif du bilan à leur valeur nominale. Elles comprennent les montants à recevoir de la clientèle pour les fournitures d'énergie (essentiellement la clientèle protégée) et les créances liées aux travaux divers (raccordement, éclairage public, ...). La quote-part de créances liées à la redevance de transit et revenant au SCBE ne sera pas reprise dans le bilan de scission du SCBE mais conservée par ORES Assets qui se chargera du recouvrement.

Les créances commerciales sont amputées de celles considérées comme irrécouvrables en ce compris celles afférentes aux faillites connues. Ces créances irrécouvrables sont prises en charge en totalité par le débit du compte de résultats « autres charges d'exploitation ». Lorsqu'une partie est recouvrée par la suite, le montant récupéré figure au crédit du compte de résultats « autres produits d'exploitation ».

Les créances impayées sont couvertes par des réductions de valeur lorsqu'un risque d'irrécouvrabilité certain est constaté. Les réductions de valeur s'appliquent par palier, suivant un échéancier spécifique et selon un taux de non-recouvrement basé sur des données statistiques.

La méthode de calcul de nos réductions de valeur est la suivante : nous calculons, par nature de créance, le taux de non-recouvrement des créances sur base de statistiques des 3 dernières années que nous répartissons ensuite selon différentes tranches :

- Créances impayées depuis plus de 90 jours et de moins de 181 jours ;
- Créances impayées depuis plus de 180 jours et moins de 271 jours
- Créances impayées depuis plus de 270 jours et moins de 361 jours ;
- Créances impayées depuis plus de 360 jours et moins de 721 jours ;
- Créances impayées depuis plus de 720 jours

A fin juin 2025, pour la clientèle protégée, nous estimons le taux de non-recouvrement à **47%** réparti de cette façon :

- Créances impayées depuis plus de 90 jours et de moins de 181 jours : 25% de 47%, soit **11,75%** ;
- Créances impayées depuis plus de 180 jours et moins de 271 jours : 50% de 47%, soit **23,50%** ;
- Créances impayées depuis plus de 270 jours et moins de 361 jours : 75% de 47%, soit **35,25%** ;
- Créances impayées depuis plus de 360 jours et moins de 721 jours : **47%** ;
- Créances impayées depuis plus de 720 jours : **100%**.

A fin juin 2025, pour les créances liées aux travaux, nous estimons le taux de non-recouvrement à **27%** réparti de cette façon :

- Créances impayées depuis plus de 90 jours et de moins de 181 jours : 25% de 27%, soit **6,75%** ;
- Créances impayées depuis plus de 180 jours et moins de 271 jours : 50% de 27%, soit **13,50%** ;
- Créances impayées depuis plus de 270 jours et moins de 361 jours : 75% de 27%, soit **20,25%** ;
- Créances impayées depuis plus de 360 jours et moins de 721 jours : **27%** ;
- Créances impayées depuis plus de 720 jours : **100%**.

C. Soldes réglementaires et capitaux pensions

Concernant les capitaux pensions repris au bilan du SCBE, ils ont été déterminés sur base du solde comptable relatif au secteur Hainaut électricité à fin juin 2025 sur lequel une clé « secteur Hainaut » a été appliquée. Cette clé est déterminée en faisant le ratio entre le nombre de codes EAN du SCBE par rapport à celui du secteur Hainaut électricité. Elle est de 0,65% à fin juin 2025.

Concernant les soldes réglementaires, ils ont été déterminés sur base du solde comptable à fin 2024 relatif à l'activité électricité de la société ORES ASSETS sur lequel une clé « fluide » a été appliquée. Cette clé est

déterminée en faisant le ratio entre le nombre de codes EAN du SCBE par rapport à celui de l'activité fluide électricité de la société. Elle est de 0,27% à fin juin 2025. Lors de l'actualisation, les soldes relatifs à l'année 2025 seront également transférés au SCBE pour la quote-part leur revenant.

D. Fonds propres

Les capitaux propres sont déterminés conventionnellement en appliquant aux fonds propres d'ORES ASSETS - secteur Hainaut électricité - un ratio calculé à partir de la Régulated Assets Base (RAB) relative au SCBE par rapport à la RAB totale du secteur Hainaut électricité.

La valeur de la part à partir de laquelle les fonds propres du SCBE ont été déterminés se base sur les comptes annuels 2024 approuvés par l'Assemblée générale de juin 2025. Cette valeur a été ajustée pour ne pas tenir compte des subsides en capital. En effet, ceux-ci font bien partie des fonds propres d'ORES Assets à fin 2024 mais aucun subside en capital ne concerne des investissements transférés au SCBE. Cette valeur fera l'objet d'une actualisation telle que prévue dans le projet de scission.

E. Dettes commerciales et Autres dettes

Les dettes commerciales relatives au SCBE ne seront pas reprises dans le bilan de scission du SCBE.

Le solde du dividende relatif à l'exercice comptable 2025 revenant au SCBE ne sera pas inclus dans le bilan de scission et fera l'objet d'un paiement séparé dès lors qu'un acompte sur dividende aura en principe été payé dans le courant du mois de décembre 2025.